



Arrêt

**n° 88 080 du 25 septembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

**agissant en qualité de tuteur de :
x**

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, agissant en qualité de tuteur de x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « d'un ordre de reconduire délivré [...] sous la forme d'une annexe 38 le 14.04.2010 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGNETTE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTUSLKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le second requérant est arrivé en Belgique le 7 octobre 2009.

1.2. Le 24 novembre 2009, le service des Tutelles du Service public fédéral Justice a procédé à la désignation de la première partie requérante en qualité de tuteur du second requérant.

1.3. En date du 14 avril 2010, un ordre de reconduire (annexe 38), pris le 18 mars 2010 par la partie défenderesse, a été délivré par le Bourgmestre de la ville de Charleroi, enjoignant la première partie requérante de reconduire le second requérant au lieu d'où il venait.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

Art. 7 al. 1er, 1^o de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa –déclaration d'arrivée.

Le jeune est arrivé illégalement sur le territoire et fait état de la santé fragile de sa mère pour justifier une prise en charge par sa sœur résidente sur le sol belge. Il a été pris en charge par le service des tutelles en date du 07 octobre 2009 et auditionné par notre service MINTEH en date du 16 mars 2010.

Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa famille dans son intérêt. La mauvaise santé de la mère ne relève pas des conditions de la circulaire du 15 septembre 2005. De plus, au regard du certificat médical remis au dossier, la maman est malade depuis 14 ans. Cet élément n'est donc pas suffisamment récent pour être mis en avant aujourd'hui. Rappelons également que la mère vit en cohabitation avec 3 autres de ses fils majeurs. Force est de constater qu'un soutien peut dès lors lui être apporté.

Le jeune atteste lors de l'audition avoir toujours été scolarisé. Par ailleurs, un certificat médical atteste des soins apportés au jeune lors d'un incident en 2005. Ces deux éléments confirment le bon encadrement dont le jeune était l'objet au pays d'origine. Les garanties d'accueil au pays d'origine ne font aucun doute.

Le fait que le jeune aurait investi sa sœur Nora dans un rôle de mère depuis sa naissance n'entre pas dans les conditions de la circulaire qui nous occupe. De plus, la circulaire ne prévoit pas de donner une autorisation de séjour pour rejoindre un membre de famille en lien collatéral installé sur le sol belge. Ceci même avec présentation d'un accord de prise en charge par la mère à l'égard de sa fille et de son époux.

Rappelons que, malgré le décès de son mari, la mère reste détentrice de l'autorité parentale et avec elle des responsabilités qui en découlent.

Le fait que le jeune obtienne de bons résultats scolaires et qu'il ait une attitude exemplaire n'entrent pas dans les conditions de la circulaire et n'enlève rien au fait que sa mère soit vivante au pays d'origine.

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions de la circulaire du 15 septembre 2005, nous estimons qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner au pays d'origine via un regroupement familial avec sa mère et ce dans les plus brefs délais.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Ils reprochent à la décision attaquée de considérer qu'il est « de l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner au pays d'origine [...] avec sa mère [...] », alors que c'est de l'accord expresse de ladite mère que le second requérant est resté auprès de sa sœur, laquelle s'est toujours occupée de lui compte tenu des problèmes de santé de leur mère. Le second requérant n'a pu vivre sans sa sœur que durant une période d'un peu plus de 6 mois.

Ils soutiennent, en outre, que même si le second requérant a, en effet, trois frères vivant au Maroc, rien ne permet cependant d'affirmer que ceux-ci pourraient le prendre en charge de manière adéquate.

Ils exposent qu'il « ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que l'Office des étrangers ait ne fût-ce que recherché une quelconque solution durable dans l'intérêt du [second requérant] ou qu'il se soit enquis de sa situation familiale dans son pays d'origine avant de décider de son éloignement du territoire ».

2.2. Ils prennent un deuxième moyen de « la violation des articles 3 § 2, 9 § 1 et 11 § 1, de la loi du 24.12.2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ».

Ils font valoir que « la solution durable préconisée par l'acte attaqué n'est pas conforme au prescrit des articles précités dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas évalué correctement la situation familiale du mineur en ne s'assurant pas de l'existence de garanties suffisantes quant à un accueil et une prise en charge [appropriés] dans son pays d'origine », alors qu'il ressort que sa mère ne peut plus le prendre en charge et que son père est décédé. Ils font valoir que « tant l'article 3 de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés que le texte de la circulaire du 15.09.2009 prévoit qu'une

solution durable doit être recherchée après examen par l'office des étrangers de l'ensemble des éléments du dossier du Mena ».

Ils estiment que la solution durable la plus adéquate en ce qui concerne le second requérant est de rester en Belgique auprès de sa sœur et du mari de celle-ci.

2.3. Ils prennent un troisième moyen de « la violation de l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Ils affirment que le second requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 9 précité dès lors qu'il apparaît que sa mère n'est pas en mesure d'assurer ses besoins compte tenu de son état de santé.

2.4. Ils prennent un quatrième moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Ils exposent que « la mère de l'enfant n'est pas en mesure d'assurer à l'enfant son bien-être [et que dès lors], seul l'Etat belge peut prendre les mesures pour que cet enfant bénéficie du minimum de protection et de soins ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation du principe général de bonne administration, les requérants ne développent pas en quoi et comment ce principe a pu être violé par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation du principe précité, le premier moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil entend relever que la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés précise que lorsque la solution durable est le retour du mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé ou admis au séjour, le Bureau Mineurs délivre un ordre de reconduire (annexe 38) au tuteur.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la circulaire précitée impose à la partie défenderesse, dans la recherche d'une solution durable pour le mineur, de connaître la situation familiale de celui-ci tant à l'étranger qu'en Belgique et que par « solution durable », ladite circulaire entend le regroupement familial, ainsi que le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel le mineur est autorisé ou admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriés en fonction des besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. Il s'ensuit que les conditions d'accueil doivent être vérifiées dans l'hypothèse d'un retour du mineur au pays d'origine auprès de ses parents.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu égard aux circonstances concrètes liées à la situation individuelle du mineur en s'assurant de l'existence de garanties minimales quant à son accueil et une prise en charge appropriés dans son pays d'origine. Ainsi, la partie défenderesse, après avoir évalué à la lumière de la circulaire précitée du 15 septembre 2005 tous les éléments invoqués par les requérants, a pu aboutir à

la conclusion que la solution durable conforme à l'intérêt supérieur du second requérant de « retourner au pays d'origine via un regroupement familial avec sa mère et ce dans les plus brefs délais ».

3.2.3. En termes de requête, les requérants reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas recherché une solution durable dans l'intérêt du mineur et de n'avoir pas correctement évalué sa situation familiale. Ils soutiennent que la partie défenderesse ne s'est pas assuré de l'existence des garanties suffisantes quant à l'accueil et la prise en charge appropriés du mineur dans son pays d'origine. Ils expliquent que c'est avec l'accord de la mère du mineur, se reconnaissant incapable à la suite de ses problèmes de santé, que le second requérant a été confié à sa sœur qui s'est toujours investie dans le rôle de mère. Ils invoquent la violation de la circulaire précitée du 15 septembre 2005 et des articles 3 § 2, 9 § 1 et 11 § 1, de la loi précitée du 24 décembre 2002.

A cet égard, le Conseil rappelle que la circulaire précitée du 15 septembre 2005 indique notamment, en son point IV.B. intitulé « la procédure d'examen du séjour », ce qui suit : « *Afin de trouver une solution durable, le Bureau Mineurs cherche à connaître la situation familiale du M.E.N.A. tant à l'étranger qu'en Belgique. Les principes relatifs à l'unité familiale développés au sein des articles 9 et 10 de la C.I.D.E sont appliqués.*

En vertu de l'article 11, § 1 de la loi sur la Tutelle, le tuteur prend toutes les mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du mineur.

Il est recommandé au tuteur d'entamer également, le cas échéant, les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un passeport national pour son pupille.

Dans le cadre de la recherche d'une solution durable dans l'intérêt de son pupille, le tuteur fera par écrit les propositions qu'il juge opportunes au Bureau Mineurs et il lui transmettra les documents étayant ces propositions.

Lorsque la solution durable est le retour du M.E.N.A. dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé ou admis au séjour, le Bureau Mineurs délivre un ordre de reconduire (annexe 38) au tuteur.

Dans l'attente d'une solution durable pour le M.E.N.A., le Bureau Mineurs peut :

- soit, délivrer une déclaration d'arrivée valable 3 mois;*
- soit, proroger l'ordre de reconduire (annexe 38) qui a été délivré à son tuteur lors d'une décision négative prise dans le cadre d'une autre procédure.*

Ces documents seront prorogés, de trois mois pour la déclaration d'arrivée et mensuellement pour l'ordre de reconduire, lorsqu'une solution durable n'a pas encore été trouvée.

Toutefois, la prorogation de ces documents ne se fait pas systématiquement mais bien au cas par cas, après analyse de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier du M.E.N.A.

Après six mois, le Bureau Mineurs peut en principe faire délivrer au M.E.N.A. un titre de séjour temporaire, à savoir, un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (C.I.R.E.), portant la mention séjour temporaire, sur présentation du passeport national du M.E.N.A. ».

En l'espèce, le Conseil observe que le premier requérant a transmis à la partie défenderesse un courrier daté du 16 janvier 2010 par lequel il précise que le second requérant « est scolarisé au lycée [...] et y obtient de bons résultats [et que] l'intérêt supérieur [du mineur] préconise une pérennisation de sa situation actuelle par la délivrance d'une DA ». Force est de constater qu'il ne ressort nullement dudit courrier ni du dossier administratif que le tuteur aurait formulé et adressé à la partie défenderesse des propositions qu'il aurait jugé opportunes dans le cadre de la recherche d'une solution durable dans l'intérêt de son pupille. Il n'apparaît pas davantage que le tuteur aurait transmis à la partie défenderesse des documents étayant ces propositions.

Or, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné de manière circonstanciée tous les éléments de la cause. A cet égard, une lecture attentive de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse y a relevé de multiples arguments en faveur d'un retour au pays d'origine, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, il ressort de la note de synthèse du 17 mars 2010 figurant au dossier administratif que le second requérant a toujours vécu dans le pays d'origine avec trois de ses frères majeurs et sa mère qui est diabétique depuis 14 ans. Il a toujours été scolarisé dans son pays d'origine et n'a jamais fait l'objet

de négligence de la part de sa mère. En outre, un certificat médical figurant au dossier administratif atteste des soins apportés au second requérant lors d'un incident survenu en 2005. C'est seulement au cours de son voyage avec sa mère pour rendre visite à de la famille en Suisse que le second requérant, à la suite d'une visite familiale en Italie auprès de sa sœur, a décidé de rester avec cette dernière. En 2009, à l'occasion du mariage de sa sœur en Belgique avec un ressortissant belge, la mère du second requérant a établi un document par lequel elle a confié à sa fille et à son beau-fils la charge du second requérant.

De ce qui précède, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que les garanties d'accueil au pays d'origine ne font aucun doute au regard, d'une part, du bon encadrement dont le second requérant jouissait au pays d'origine et, d'autre part, du soutien dont il peut bénéficier de ses frères majeurs et de sa mère dont la mauvaise santé ne peut être prise en compte dès lors que la mère étant malade depuis 14 ans, cet élément n'est pas suffisamment récent pour être mis en avant aujourd'hui.

La partie défenderesse a également considéré, à bon droit, que le fait pour le second requérant que sa sœur soit investie dans le rôle de mère depuis sa naissance ou de produire un accord de prise en charge par sa sœur et de l'époux de cette dernière, n'entre pas dans les conditions de la circulaire précitée du 15 septembre 2005 dans la mesure où, malgré le décès de son père, sa mère reste la détentrice de l'autorité parentale et avec elle, des responsabilités qui en découlent.

3.3. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, s'agissant de la violation des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que, entre autres dispositions de ladite Convention, ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE